

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Initiative populaire «pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques»

Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 20 mai 1976 à l'appui de l'initiative populaire «pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques», il est

décidé:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques» (adjonction de nouveaux alinéas 3 à 9 à l'article 24^{quinquies} de la constitution) a abouti, les 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 124 712 signatures déposées, 123 779 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la *Feuille fédérale* et communiquée au secrétariat du comité d'initiative pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques, case postale 725, 4002 Bâle.

Berne, le 18 juin 1976

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier de la Confédération,
p. o. Buser

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	18 083	25
Berne	13 974	353
Lucerne	3 682	24
Uri	315	7
Schwyz	332	—
Unterwald-le-Haut	53	—
Unterwald-le-Bas	13	—
Glaris	188	2
Zoug	785	—
Fribourg	3 194	32
Soleure	2 905	6
Bâle-Ville	14 097	2
Bâle-Campagne	17 642	43
Schaffhouse	1 162	—
Appenzell Rh.-Ext.	273	2
Appenzell Rh.-Int.	7	—
Saint-Gall	3 875	23
Grisons	685	82
Argovie	6 005	17
Thurgovie	574	10
Tessin	1 437	17
Vaud	9 291	16
Valais	1 067	7
Neuchâtel	11 509	48
Genève	12 631	217
Suisse	123 779	933

Initiative populaire
«pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité
lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques»

L'initiative a la teneur suivante:

L'article 24^{quinties} de la constitution est complété par les nouveaux alinéas suivants:

Art. 24^{quinties}, 3^e à 9^e al., cst. (nouveaux)

³ Les centrales atomiques et les installations de production, de traitement et de stockage de combustibles nucléaires et de déchets radioactifs (ci-après: installations atomiques) doivent faire l'objet d'une concession. Il en va de même pour les agrandissements d'installations existantes. La durée de la concession pour les centrales atomiques s'étend à 25 ans au plus. Elle peut être prolongée en renouvelant la procédure.

⁴ L'Assemblée fédérale est compétente pour l'octroi de la concession. L'octroi d'une concession est subordonné à l'accord des électeurs de l'ensemble de la commune de site et des communes adjacentes, ainsi qu'à l'accord des électeurs de chacun des cantons dont le territoire n'est pas éloigné de plus de 30 km de l'installation atomique.

⁵ La concession pour une installation atomique ne peut être accordée que si sont garanties la protection de l'homme et de l'environnement, et la surveillance du site jusqu'à l'élimination de toutes sources de danger. Les mesures en vue de la protection de la population, notamment en cas de catastrophes, doivent être rendues publiques au moins 6 mois avant la première votation.

⁶ Si la protection de l'homme et de l'environnement l'exige, l'Assemblée fédérale doit ordonner sans dédormagement l'arrêt provisoire ou définitif d'exploitation de l'installation ou sa suppression.

⁷ Le détenteur de la concession est responsable pour tout dommage causé par l'exploitation ou l'élimination de l'installation, par des combustibles nucléaires qui lui sont destinés ou par des déchets radioactifs qui en proviennent. De même, celui qui transporte des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs est responsable pour tout dommage qui en résulte. Les créances des lésés envers le responsable et l'assurance sont prescrites au plus tôt 90 ans après l'événement cause du dommage. Il appartient au législateur de prévoir, par des prescriptions légales, une couverture suffisante de l'assurance-responsabilité civile obligatoire pour faire face aux créances de tous les lésés. Il crée également un fonds, auquel les personnes astreintes à s'assurer versent des contributions pour compenser les frais éventuellement non couverts.

⁸ En ce qui concerne les installations atomiques limitrophes, la Confédération prend toute mesure utile pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement des deux côtés de la frontière.

⁹ Ont également un droit de recours les communes et cantons concernés selon l'al. 4, lors d'atteinte aux présentes dispositions constitutionnelles et aux dispositions d'application en découlant.

Disposition transitoire

Pour les installations atomiques déjà existantes, il y a lieu de passer rétroactivement par la procédure de concession. Pour les installations qui sont en construction ou en exploitation au 1^{er} juin 1975, l'accord des électeurs des communes et des cantons selon l'al. 4 n'est pas requis. Toute installation à laquelle, dans un délai de 3 ans, la concession n'a pas pu être accordée doit cesser son activité.

Le *texte allemand* de l'initiative fait foi.

L'initiative contient une *clause de retrait*.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.07.1976
Date	
Data	
Seite	1096-1102
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 565

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.